RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/771/2004 **ATAS/289/2005**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6ème Chambre

du 18 avril 2005

En la cause

Monsieur U_____, comparant par Me Marc LIRONI en l'étude duquel il élit domicile	recourant
contre	
CAISSE VAUDOISE ASSURANCE MALADIE, rue du Nord 5, Martigny	intimée

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition de la Caisse Vaudoise du 17 mars 2004 ;

Vu le recours de M. U_____ du 15 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance de suspension de la cause du Tribunal cantonal des assurances sociales du 12 juillet 2004, d'entente entre les parties ;

Vu la demande du recourant du 8 avril 2005 de reprendre la procédure ;

Vu le courrier du 12 avril 2005 de l'intimée estimant qu'il se justifie encore de suspendre l'instruction du recours ;

Vu en droit l'art. 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 selon lequel l'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Reprend l'instruction de la cause ;

2. Réserve la suite de la procédure.

La greffière :	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe